



Arrêté n° AE-015812/KK P du 27/05/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°015812/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 015812/KK P, relative à la réalisation d'un projet de renaturation du Fauge-Maire et mobilité douce au cœur de la zone d'activité Aubagne-Gemenos sur la commune d'Aubagne (13), déposée par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune-Cotiers-Aygalade (EPAGE HUCA), reçue le 26/03/2026 et considérée complète le 01/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en une opération de renaturation et de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Fauge-Maire, affluent de l'Huveaune, sur un linéaire d'environ 1 300 mètres au nord des zones d'activités de la Plaine de Jouques et de la zone industrielle des Paluds, comprenant :

- la suppression d'un chenal artificialisé en béton ;
- la reconstitution d'un lit mineur biogène ;
- la modification du tracé du cours d'eau ;
- la restauration des berges par la création d'une ripisylve fonctionnelle ;
- la réalisation d'aménagements connexes visant l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;

- l'intégration paysagère du cours d'eau ;
- la création d'aménagements doux à vocation récréative, tels qu'une voie partagée pour les piétons et les cycles ;

Considérant que ce projet a pour objectif la restauration des fonctionnalités écologiques, hydromorphologiques et paysagères du cours d'eau du Fauge-Maire, dans un contexte fortement urbanisé et industrialisé par :

- l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau en recréant un lit mineur biogène, un tracé plus naturel et des berges végétalisées ;
- le renforcement de la trame verte et bleue, en restaurant un corridor écologique fonctionnel favorable au déplacement et au refuge de nombreuses espèces : oiseaux, reptiles et chiroptères ;
- l'amélioration de la qualité écologique et paysagère du site ;
- une meilleure gestion des eaux pluviales ,
- l'appropriation du site par les usagers par la création d'aménagements doux : voie verte et espaces de promenade, compatibles avec le risque inondation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones A2, correspondant à des zones agricoles classiques, et Uea1p, correspondant à des zones d'activités productives dédiées aux industries et à la logistique – Les Paluds, du plan local d'urbanisme intercommunal Aix-Marseille-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 15/12/2025 ;
- en zone rouge correspondant à un aléa fort de la carte de l'aléa inondation du plan de prévention du risque d'inondation de l'Huveaune approuvé le 27/02/2017 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018, et dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- dans un cours d'eau identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- pour partie au sein de la zone humide n°13TDV024 « *Paluds de Gémenos* » ;
- à 150 m du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

¹Bureau de recherches géologiques et minières

²Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que la rive gauche restera classée en zone agricole, mais ne sera plus exploitable, cette zone étant dédiée au milieu naturel et à un cheminement piéton ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné, notamment, par une procédure au titre de la loi sur l'eau selon les articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle il est attendu un état initial écologique étayé, une caractérisation claire des zones humides et des espèces à enjeu, une analyse précise des impacts ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche globale de renaturation, de désimperméabilisation et de requalification des zones d'activités dans le cadre des politiques de prévention des inondations et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, qui a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées ou à enjeu notable au sein de la zone d'emprise du projet : Consoude bulbeuse, espèces d'oiseaux aquatiques et agricoles, Agrion de Mercure, cortège de chiroptères ;

Considérant que le projet est de nature susceptible à détruire temporairement des habitats d'espèce ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la réalisation du projet va générer 7 724 m³ de déblais qui seront évacués vers des filières de gestion adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, notamment, les mesures suivantes :

- défavorabilisation de l'habitat hors période écologique sensible, entre octobre et février inclus ;
- réalisation des interventions dans le lit mouillé du cours d'eau hors d'eau via une dérivation par demi-lit ou par encoche, et accompagnées d'une pêche de sauvegarde avant toute mise à sec d'un lit en eau ;
- implantation des accès chantier et des zones de stockage des secteurs écologiques sensibles ;
- stockage des matériaux et engins de chantier hors des zones inondables ;
- stockage des produits dangereux dans des bacs hermétiques sur aire étanche ;

- réalisation du ravitaillement des engins sur une aire étanche dédiée ;
- mise à disposition des entreprises d'un système d'alerte de crues ;

Considérant que la mise en œuvre et de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renaturation du Fauge-Maire et mobilité douce au cœur de la zone d'activité Aubagne-Gemenos sur la commune de Aubagne (13) est retirée.

Article 2

Le projet de renaturation du Fauge-Maire et mobilité douce au cœur de la zone d'activité Aubagne-Gemenos situé sur la commune de Aubagne (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune-Cotiers-Aygalade (EPAGE HUCA).

Fait à Marseille, le 27/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁵ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »